

Article 4

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2008

Joseph KABILA KABANGE

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 16 mai 2008

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 08/004 du 16 mai 2008 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires

Exposé des motifs

Conformément à l'article 174 de la Constitution, la présente Loi vise à modifier et à compléter certaines dispositions de l'Ordonnance-loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ICA en sigle.

Les modifications envisagées concernent le relèvement du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires de 13 à 15 %, aussi bien à l'importation qu'à l'intérieur.

Cette mesure touche les deux aspects de l'impôt sur le chiffre d'affaires, compte tenu, d'une part, de la symétrie qui doit exister entre eux et, d'autre part, du respect du principe de traitement national en vertu duquel les produits importés doivent bénéficier du même traitement que les produits locaux.

Il importe de souligner que l'augmentation à 15 % du taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est motivée par le souci d'accroître les recettes du Trésor Public.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'en vertu du mécanisme de déductibilité sur l'impôt collecté de l'impôt supporté en amont sur les matières premières et biens intermédiaires, mécanisme déjà en vigueur, les entreprises locales de production sont protégées contre l'effet cumulatif dudit impôt. En effet, l'impôt acquitté à l'importation est neutralisé lors du paiement de l'impôt collecté à l'intérieur au même taux.

Telles sont les lignes maitresses de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Les articles 6 et 13, 4a et 4b de l'Ordonnance-Loi n° 69-058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 6

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation sont fixés à :

- 3 % pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ainsi que les produits désignés de manière spécifique dans le Tarif des droits et taxes à l'importation ;
- 15 % pour les autres ».

« Article 13

Les taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur sont fixés comme suit :

4. Ventes :

- a) 3 % pour les biens d'équipement et les intrants agricoles, vétérinaires et d'élevage ainsi que les produits équivalents taxés de manière spécifique dans le Tarif des droits et taxes à l'importation ;
- b) 15 % pour les autres. »

GOVERNEMENT

Ministère de la Justice

Arrêté ministériel n° 950/CAB/MIN/J/2005 du 31 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle A.N.D. - ONG ».

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1^{er} point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice - Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 mai 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle « AND-ONG » ;

Vu la déclaration datée du 25 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF. SO/96 du 19 novembre 1996 portant agrément de l'association susvisée.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Notre Dame » en sigle « A.N.D. - ONG », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 10 de l'avenue Kinzau, Quartier 4, Commune de N'Djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assister les malades, les plus démunies, les désœuvrés en médicaments et matériels pour leur prise en charge.
- Créer des centres de formation en informatique, en coupe et couture ;
- Mettre à la disposition de mal - nourris, enfants de la rue, les denrées alimentaires, les vêtements et d'autres biens ;
- Identifier les nécessiteux malades et administrer les premiers soins ambulatoires.